

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 22/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LEOPARD AUTOMOBILE

ZI Le Parc
59-61, Rue de la Résistance
28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

Références : 12888/SB/RAPVI/IC240136/VAT20240124

Code AIOT : 0010012888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2024 dans l'établissement LEOPARD AUTOMOBILE implanté ZI Le Parc 59-61, Rue de la Résistance 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien. L'inspection a été annoncée le 03/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 24 janvier 2024 s'inscrit dans le cadre d'un contrôle commun avec la gendarmerie d'Auneau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEOPARD AUTOMOBILE
- ZI Le Parc 59-61, Rue de la Résistance 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
- Code AIOT : 0010012888
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEOPARD AUTOMOBILES réalise le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage. Les zones d'entreposage des véhicules avant leur démontage et dépollution, de

démontage et de dépollution des véhicules, de stockage après démontage et dépollution ont fait l'objet de la présente inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la précédente inspection et action de contrôle avec la gendarmerie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport de fin de travaux	AP Complémentaire du 04/11/2022, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
2	Accès au public	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 IV	Avec suites, Mise en demeure du 27 août 2021	Astreinte	3 mois
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 I.	Avec suites, Mise en demeure du 27 août 2021	Astreinte	3 mois
4	Zones imperméables de stockage des VHU et des pièces automobiles démontées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article 10	Avec suites, Mise en demeure du 27 août 2021	Astreinte	3 mois
6	Déchets entrants sur le site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
7	Gestion des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I	Avec suites, Mise en demeure du 27 août 2021	Astreinte	3 mois
8	Inventaire des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
10	Acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
12	Collecte des eaux pluviales non polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Demande d'action corrective	2 mois
13	Modification des installations	Code de l'environnement du 24/01/2024, article R.512-46-23	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Curage du réseau de collecte jusqu'au point de rejet dans l'Aunay	AP de Mesures d'Urgence du 04/06/2021, article 2 III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Evacuation des déchets dans des filières appropriées	AP de Mesures d'Urgence du 04/06/2021, article 5	Mise en demeure du 14/09/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport de fin de travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dépollution de l'Aunay et du Ponceau
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et transmet à Madame le Préfet un rapport de fin de travaux suite aux travaux de dépollution réalisés en avril 2022 dans le cadre de la dépollution des cours d'eau du Ponceau et de l'Aunay consécutive à l'accident survenu le 04 juin 2021 et ayant entraîné le rejet de matières polluantes dans les cours d'eau du Ponceau et de l'Aunay. Ce rapport de fin de travaux comprend : - Une description qualitative et quantitative des travaux de dépollution réalisés et notamment la localisation précise des lieux concernés par la dépollution, la description des actions réalisées et le chiffrage des quantités de terres excavées ; - L'indication du devenir des terres excavées et notamment la fourniture des bordereaux de suivi de déchets établis dans le cadre de l'élimination de ces terres ; - La détermination de l'impact sanitaire résiduel après travaux, lié à l'incident du 04 juin 2021, au regard des usages de l'eau issue des cours d'eau et notamment de l'activité de pêche et d'abreuvement de bétail ; L'exploitant fait réaliser, dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, le rapport de fin de travaux décrit au présent article.
Constats : Le rapport intitulé "Analyse des eaux de surface après travaux de dépollution" n°22391 de mars 2023 transmis par le bureau d'études COMIREM SCOP ne constitue pas un rapport de fin de travaux. Ce rapport de fin de travaux est toujours à transmettre à l'inspection des installations classées.

Observations :

La préfecture et l'inspection des installations classées ont reçu un document du bureau d'études COMINEM SCOP intitulé "Analyse des eaux de surface après travaux de dépollution" n°22391 de mars 2023. Ce rapport est constitué d'analyses d'eaux de surface afin de déterminer l'état de

contamination du linéaire hydrographique, de quantifier les responsabilités des pollutions du Ponceau dans la qualité de l'eau de surface, de quantifier l'impact éventuel des concentrations par comparaison des résultats analytiques avec les valeurs toxicologiques de référence, de s'assurer de l'état des milieux et de suivre leur évolution dans le temps et l'espace, de réaliser des propositions relatives aux éventuelles investigations complémentaires ou mesures de gestion à envisager.

Il contient, outre les analyses des eaux superficielles une observation visuelle de l'état des berges et notamment de leur caractère lithologique et organoleptique.

Le bureau d'études conclut que l'absence de contamination significative de l'eau permet son utilisation. Il précise cependant que des prélèvements devront être réalisés dans des sédiments pour s'assurer de la suppression de la pollution liée à l'accident de la société LÉOPARD AUTOMOBILE.

Le rapport ne contient pas les éléments prescrits à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 novembre 2022 à savoir :

- Une description qualitative et quantitative des travaux de dépollution réalisés et notamment la localisation précise des lieux concernés par la dépollution, la description des actions réalisées et le chiffrage des quantités de terres excavées ;
- L'indication du devenir des terres excavées et notamment la fourniture des bordereaux de suivi de déchets établis dans le cadre de l'élimination de ces terres ;
- La détermination de l'impact sanitaire résiduel après travaux, lié à l'incident du 04 juin 2021, au regard des usages de l'eau issue des cours d'eau et notamment de l'activité de pêche et d'abreuvement de bétail.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Accès au public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 IV

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage après dépollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2022

Prescription contrôlée :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. (...)

Constats :

Il a été constaté l'empilement de véhicules en équilibre instable.

Observations :

Un affichage interdit l'accès aux personnes non-autorisées au-delà du bâtiment d'accueil. L'exploitant a déclaré ne pas disposer de zones accessibles au public pour permettre le

démontage de pièce sur les véhicules dépollués. L'exploitant n'a visiblement pas aménagé de zones accessibles au public pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués.

Il a été constaté sur l'arrière du bâtiment la présence simultanée de véhicules dépollués et non-dépollués. Des véhicules sont stockés en tas. Certains véhicules sont même en équilibre instable à une hauteur estimée à environ 4 mètres.

L'exploitant ne respecte pas l'arrêté de mise en demeure du 27 août 2021 qui demande notamment à son article 1 l'aménagement d'une zone permettant de distinguer les catégories de véhicules récupérés sur site, d'entreposer les véhicules de manière à en empêcher les risques de chute.

La mise en demeure du 27 août 2021 n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 I.

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 09 juillet 2021

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2022

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Un produit corrosif et dangereux pour l'environnement est stocké sans rétention à l'extérieur des bâtiments.

Observations :

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 27/08/21 de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en entreposant sur rétention les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols, dans un délai d'un mois.

Il a été constaté lors de l'inspection du 24 janvier 2024, la présence d'un GRV contenant un liquide étiqueté dangereux pour l'environnement et corrosif stocké sans rétention à l'extérieur des bâtiments. L'exploitant ne respecte pas l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 27 août 2021 qui demande notamment à ce que les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols soient stockés sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Zones imperméables de stockage des VHUs et des pièces automobiles démontées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Surfaces imperméables

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2022

Prescription contrôlée :

Caractéristique des sols.

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté de preuves (factures, ...) de la réparation des parties dégradées de la zone extérieure imperméable de son site utilisée pour le stockage des véhicules en attente de dépollution.

La zone de dépollution des véhicules hors d'usage, initialement installée dans le bâtiment A et actuellement installée dans le bâtiment B, n'est pas équipée de système de collecte des écoulements accidentels.

L'exploitant n'a pas justifié la possibilité de confiner les eaux ou épandage accidentel dans le bâtiment B dans la zone réservée à l'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise

Par ailleurs, des pièces automobiles sont stockées à même le sol à l'extérieur des bâtiments.

Observations :

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 27/08/2021 de respecter les dispositions du point 10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 en entreposant les VHUs non-dépollués ou susceptibles de présenter des écoulements de fluides sur des zones imperméables et en réparant les parties dégradées de la zone imperméable, dans un délai de un mois.

L'imperméabilisation des zones pour l'entreposage de VHUs non dépollués imposée par l'alinéa 10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 est imposée également par l'article 10 de l'AM du 26/11/2012.

L'exploitant a indiqué par mail du 08/09/21 qu'aucun VHUs non dépollués n'est entreposé en zone non imperméable et qu'il attend un devis pour le colmatage des parties dégradées des zones imperméables. Il n'a pas présenté de devis, ni de facture le jour de l'inspection du 09 février 2022. Il a adressé un devis d'un montant de 4 560 euros de la société DMTP du 24 mai 2022 pour la réparation de 13 crevasses de la plateforme extérieure du site.

Le jour de l'inspection le 09 février 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les factures correspondant à une intervention de la société DMTP.

En raison de la présence de boues sur la dalle extérieure, il n'a pas été possible d'en déterminer l'état.

En l'absence de preuve de la réparation des parties dégradées de la zone imperméable, la mise en demeure est maintenue sur ce point.

Il a également été constaté que le stockage des véhicules en attente d'expertise par les assurances se fait dans le bâtiment B dans une zone imperméable.

Il a été constaté la présence d'une pente au niveau des portes d'accès et la présence de

caniveaux à l'intérieur du bâtiment B pour la zone des véhicules en attente d'expertise mais il n'a pas pu être vérifié que ces caniveaux réalisent bien une rétention en cas d'écoulement accidentel des véhicules.

Le bâtiment B comprend également la zone de dépollution des véhicules. Il a été constaté dans cette zone que les batteries sont stockées dans un conteneur approprié et que les fluides issus de la dépollution sont stockés dans des réservoirs appropriés et différents selon le type de fluide collecté (huile, liquide de refroidissement notamment...) sur rétention.

En revanche, il a été constaté lors de l'inspection de 2024 la présence de filtres, de radiateurs et de ferrailles entreposés à l'extérieur des bâtiments à même le sol bituminé sans système de rétention ainsi que de véhicules en attente de dépollution sur des zones extérieures non imperméables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Curage du réseau de collecte jusqu'au point de rejet dans l'Aunay

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 04/06/2021, article 2 III

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des suites de la pollution accidentelle du 04 juin 2021

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède au curage du réseau de collecte des eaux pluviales depuis son établissement jusqu'au point de rejet.

Constats :

Prescription respectée.

Observations :

L'exploitant a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/09/2021 qui demande à son article 1.2 que l'exploitant respecte les dispositions de l'article 2 III de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 4 juin 2021. L'article 2 III de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 04 juin 2021 demande à ce que l'exploitant procède au curage du réseau de collecte des eaux pluviales depuis son établissement jusqu'au point de rejet dans le cours d'eau de l'Aunay.

L'exploitant a présenté lors de l'inspection du 09 février 2022 des factures de pompage de 10 tonnes et 7 tonnes d'hydrocarbure le 18/06/2021, de 5 tonnes le 21/06/2021, de 4 tonnes le 31/07/2021 ainsi qu'un pompage le 30/08/2021.

Il dispose également de factures de changement de barrage absorbant le 14/06/2021, de boudins le 14/06/2021 et de curage du séparateur d'hydrocarbures le 27/08/2021.

Excepté pour le curage du séparateur d'hydrocarbures, les bordereaux de suivi de déchets dangereux correspondants à ces opérations n'ont pas été présentés par l'exploitant lors de l'inspection du 09 février 2022. L'exploitant a fourni par mail du 17 février 2022 le bordereau de suivi des déchets dangereux pour l'opération de curage du séparateur d'hydrocarbures qui a été

réalisée le 27/08/2021.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection du 09 février 2022 qu'une société est intervenue le 13/09/2021 pour curer le réseau de collecte des eaux pluviales depuis l'établissement jusqu'au point de rejet dans le cours d'eau de l'Aunay. Il a fourni lors de l'inspection du 09 février 2023 une facture de curage du réseau du 17/09/2021 suite à l'intervention du 13/09/2021 réalisée par la société Aph. services environnement.

Le curage semble donc avoir été réalisé en 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets entrants sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets non autorisés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Constats :

Certains déchets acceptés sur le site ne sont pas des véhicules hors d'usage.

Observations :

Lors de l'inspection du 09 février 2022, il a été constaté sur le site la présence de déchets industriels banals en trois endroits différents (et notamment un stockage situé au même endroit que lors de la précédente inspection) et de quelques mètres-cubes de bois de traverses de chemin de fer qui présentent un risque de pollution des sols.

Lors de l'inspection du 09 février 2023, il a été constaté une diminution du stock de déchets industriels banals. En revanche, le stockage de bois de traverses de chemin de fer est toujours présent.

Lors de l'inspection du 24 janvier 2024, il a été constaté la présence d'un stockage de déchets industriels banals, de déchets divers et de gravats à l'arrière de l'établissement le long de la clôture séparant le site LÉOPARD du site AXERÉAL en quantité dépassant un lot normal d'expédition.

L'exploitant a montré que les véhicules qui sont apportés contiennent fréquemment des déchets divers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Gestion des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I
Thème(s) : Risques chroniques, Zone d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2022
Prescription contrôlée : <p>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</p> <p>(...)</p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</p> <p>La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</p>
Constats : <p>Des véhicules terrestres hors d'usage sont empilés.</p>
Observations : <p>L'exploitant est mis en demeure par arrêté préfectoral du 27/08/21 de respecter les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, notamment en aménageant une zone permettant de distinguer les catégories de véhicules récupérés sur le site, en maîtrisant l'accès du public, en entreposant les VHUs de manière à empêcher les risques de chute et en justifiant la possibilité de confiner les eaux ou épandage accidentel dans le bâtiment B, dans un délai de un mois.</p> <p>Il a été constaté l'empilement des véhicules hors d'usage dans des conditions instables sur l'arrière du site en dehors des racks prévus à cet effet.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Inventaire des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 09 juillet 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.</p>

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

Prescription non respectée.

Observations :

L'exploitant n'a pas fourni d'état des stocks ni de plan des stockages ni de fiches de données de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V.

Thème(s) : Risques accidentels, Volume de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2022

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Prescription respectée.

Observations :

L'exploitant est mis en demeure par arrêté préfectoral du 27/08/21 de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en justifiant de la disponibilité d'un volume suffisant pour confiner les eaux d'extinction d'incendie dans un délai de un mois.

L'exploitant a répondu par mail du 08/09/21 que la rétention naturelle du site a été renforcée en utilisant l'espace où est situé le séparateur d'hydrocarbures à l'arrière du bâtiment A. Il a été constaté le jour de l'inspection du 09 février 2022 que l'exploitant a construit un muret autour du

séparateur. Les eaux sont obligées d'être collectées par une bouche d'égout qui rejoint l'entrée du séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a estimé à 617,9 m³ le volume nécessaire pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie. Il a fourni un justificatif de la rétention naturelle constituée par la zone imperméable à l'arrière du bâtiment A. Il estime cette rétention à plus de 2 600 m³. Les eaux d'extinction d'incendie de ruissellement sur les toitures du bâtiment A de dépollution et du bâtiment B rejoignent les eaux de toiture et de voirie puis transitent dans le séparateur d'hydrocarbures qui dispose d'une vanne d'isolation à sa sortie

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 09 juillet 2021

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Dépollution, démontage et découpage.

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. — L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

II. — Opérations après dépollution : L'aire dédiée aux activités de cisaillage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Constats :

L'exploitant n'indique pas en entrée de site qu'il ne peut pas dépolluer les véhicules fonctionnant au GPL/GNV.

Le verre, les préventionneurs et les airbags ne sont pas retirés.

Observations :

L'exploitant a déclaré qu'il ne dispose pas du matériel permettant la dépollution des véhicules GPL/GNV.

Il a été constaté que le verre, les préventionneurs et les airbags ne sont pas retirés.

Il ne réalise pas de phase d'acceptation préalable lui permettant de ne pas recevoir de gravats ou de composés qu'il n'est pas en mesure de traiter comme les réservoirs GPL/GNV.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Evacuation des déchets dans des filières appropriées

Référence réglementaire : AM du 26 novembre 2012, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des suites de la pollution accidentelle du 04 juin 2021

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2022

Prescription contrôlée :

Déchets produits par l'installation.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté de bordereau de suivi de déchets pour les différentes opérations réalisées dans le cas du traitement des déchets produits lors de la pollution accidentelle du 04 juin 2021 y compris les déchets verts souillés.

Observations :

AP de Mise en Demeure du 14/09/2021, article 1.5 : la société LEOPARD AUTOMOBILE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 4 juin 2021, en transmettant au Préfet et à l'inspection des installations classées le programme d'évacuation des déchets issus de l'incident dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) et en procédant à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets issus de l'incident, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant a répondu par mail du 08/09/2021 que la société MARTIN doit se charger des déchets verts souillés et qu'il prévoit d'adresser les bordereaux de suivi de déchets dès que les déchets, actuellement confinés à l'intérieur du site, seront envoyés.

L'exploitant a indiqué en inspection avoir procédé à l'enlèvement manuel des végétaux souillés et

il a fourni un bordereau de suivi de déchets du 18/03/2022 correspondant. Le bordereau de suivi de déchets dangereux précise qu'il s'agit de la gestion de 162 kg de déchets solides organiques inflammables qui ont fait l'objet d'un enlèvement par la société MARTIN en vue d'un traitement par SARP industrie à Limay (78).

Type de suites proposées : Sans suites

N° 12 : Collecte des eaux pluviales non polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

(...)

Constats :

Les eaux pluviales de toitures du site ne sont pas collectées dans un réseau spécifique. Elles s'écoulent, notamment pour le bâtiment B sur la voirie et sont collectées sur la zone C1 et C2 à l'arrière du site près du séparateur d'hydrocarbures.

Cette gestion n'est pas conforme à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui demande à ce que ces eaux soient collectées séparément des eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment par ruissellement sur les voiries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Modification des installations soumises à enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/01/2024, article R.512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats : Les pneumatiques ne sont pas stockés dans la zone prévue dans le dossier d'enregistrement. Il a été constaté que l'exploitant a déménagé la zone de dépollution des véhicules hors d'usage, initialement installée dans le bâtiment A dans le bâtiment B.
Observations : Il a été constaté le jour de l'inspection que les pneumatiques ne sont pas stockés dans la zone S3 prévue dans le dossier d'enregistrement. Une centaine de pneumatiques est stockée dans la zone S1 et une autre est stockée sous un auvent devant les locaux sociaux du bâtiment B.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois